

**DELIBERATION N°42/2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du lundi 30 juin 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. MÉNIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, M. BUISINE, M. BIRACH, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à M. FLORIN, Mme EL MANANI à M. MÉNIRI, M. POESSEL à M. PROD'HOMME, Mme DIALLO à M. RUBANY, Mme CETINKAYA à Mme TIZNITI, Mme NAZEF à Mme MACKOWIAK, Mme UMAKANTHAN à Mme GOMEZ, M. MILLET à M. NITOU SAMBA, M. MAISONNEUVE à Mme DUMOULIN, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusés : M. DADDA, Mme EL HAJOUJ.

Secrétaire de séance : M. OLIVIER Alexis.

Objet : Approbation de la charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté de la ministre en charge de l'Écologie du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu les articles L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la place incontournable qu'occupent les cirques et spectacles itinérants sur le territoire national dans la production de spectacles, notamment pour les enfants et les familles,

Considérant la nécessité d'accueillir ces structures sur l'espace public tout en répondant aux exigences actuelles et aux multiples contraintes de sécurité, aux enjeux de qualité pour les spectateurs et au respect des différentes normes techniques, environnementales ou de bien-être animal,

Considérant à ce titre la nécessité de mettre en place une charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants établissant l'ensemble des règles encadrant cet accueil,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER la charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 08 JUL. 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Approbation de la charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants

Date de transmission de l'acte : 08/07/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 08/07/2025

Numéro de l'acte : DELIB-42-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250630-DELIB-42-2025-DE

Date de décision : 30/06/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public



CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS SUR LA COMMUNE DE LIMAY

PRÉAMBULE

Depuis plus d'un siècle, les cirques et spectacles itinérants font partie de notre paysage familial et constituent des spectacles incontournables, notamment pour les enfants. Toutefois, l'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant sur l'espace public d'une commune doit désormais répondre aux exigences nouvelles et aux multiples contraintes de sécurité, aux enjeux de qualité pour les spectateurs et au respect des différentes normes techniques, environnementales et, selon les situations, celles relatives à la condition animale.

La ville de Limay a donc souhaité mettre en place une charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants permettant de préciser les conditions d'installation et d'exercice de l'activité des professionnels concernés sur l'espace public, d'assurer une bonne coordination du calendrier des événements et manifestation sur le territoire de la commune et de garantir le respect des règles applicables, en terme matériel, humain et animal.

1. L'ACCUEIL

La procédure d'accueil régit les relations entre la commune et le demandeur. Son respect constitue une garantie pour les parties et leur permet de mieux organiser cet événement que représente l'arrivée d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans la commune.

À Limay, l'accueil des cirques et spectacles itinérants peut se faire sur la place des fêtes située rue Lafarge, une parcelle en schiste d'environ 2100 m² comprenant coffret de raccordement électrique et eau.

2. LA PROCÉDURE

→ Dépôt d'un dossier de candidature

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant adresse à la commune un formulaire de candidature, téléchargeable sur le site de la commune www.ville-limay.fr.

Ce formulaire, dûment complété, doit être adressé à minima 14 semaines avant la date d'installation demandée.

Ce formulaire doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes pour être pris en compte. :

⇒ Pièces obligatoires

- Document de présentation du cirque ou du spectacle itinérant et indications de la présence d'animaux domestiques ou non domestiques ;
- Certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement ;

- Licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). On parle de spectacle vivant s'il y a la présence d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération. La licence est obligatoire dès lors que le nombre de représentations annuelles excède 6 représentations ;
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan), du convoi et des installations annexes ;
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque (elle doit couvrir la ou les dates de représentation) ;
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) ;
- Certificat Vétérinaire pour les animaux domestiques et non domestiques.
- Le chèque de caution dont le montant est défini chaque année au tableau des taxes et redevances

⇒ **Pièces complémentaires**

- Une notice décrivant le spectacle, et précisant en détails la présence d'animaux (nature et nombre) ou toute autre spécificité remarquable ;
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable ;
- Une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.).
- Certificat des communes ayant déjà accueilli le cirque ou le spectacle itinérant.

→ **Enregistrement et traitement de la demande par les services communaux**

La commune reçoit les demandes et examine la recevabilité de ces dernières. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les demandes sont étudiées par les services qui, en accord avec les services techniques et les élus concernés, sont notamment chargés de veiller :

- À l'adéquation du projet avec le calendrier des manifestations sur la commune ;
- À la capacité d'accueil du terrain ;
- Au respect des conditions techniques d'installation et de présence sur le site (absence d'ancrage au sol par perforation de l'enrobé bitumeux – ramassage et tri des déchets générés par l'activité professionnelle et du public – nettoyage des surfaces occupées...) ;
- Aux conditions de sécurité du spectacle ;
- Aux aspects qualitatifs du spectacle proposé : thème, originalité, innovation dans les arts du cirque, public visé ;
- Au strict respect du droit applicable aux animaux de cirque.

Les projets présentant un volet spécifique d'ouverture sur la vie de la commune, en lien avec les écoles, les centres sociaux, le CCAS ou les associations, feront l'objet d'une attention particulière. Il en est de même pour tout projet engagé dans un processus de maîtrise des consommations énergétiques et favorisant la préservation de l'Environnement. Toute précision technique permettant d'en attester est appréciée.

Si plusieurs dossiers sont déposés pour une période similaire, sous réserve de la recevabilité des dossiers, la ville peut prioriser les spectacles sans animaux sauvages ou présentant un caractère inédit ou innovant.

Afin d'assurer la diversité de la programmation culturelle et de favoriser l'attractivité des spectacles itinérants et circassiens, un même type d'activité ne pourra être autorisé plus d'une fois par trimestre et de 3 fois par an.

À l'issue de l'instruction d'un dossier de candidature, afin d'éviter tout conflit et d'assurer la pleine réussite de l'évènement, tout projet retenu pourra être soumis à l'organisation – avant même l'installation sur le lieu d'accueil – d'une réunion préalable de concertation entre les riverains, les commerces locaux, les élus et le porteur de projet.

En lien avec le service Prévention-Tranquillité, une réponse écrite (courriel de préférence) sera apportée par un agent à tous les candidats au moins 4 semaines avant la date d'installation.

Pour toute demande de documentation complémentaire faite au porteur de projet, celle-ci n'entraînera pas de délai supplémentaire avant l'installation.

Pour chaque décision favorable, la réponse mentionnera les dates retenues, le montant de la caution exigée et celui de la redevance d'occupation du domaine public appliqué. Cette réponse pourra être complétée par des propositions de date pour l'organisation d'une potentielle réunion de concertation à laquelle le porteur de projet devra participer. Tout refus sera notifié de la même façon.

Dès la notification de l'accord de la commune, l'agent en charge de la demande sera l'interlocuteur de l'organisateur pour toutes les étapes de la prestation et jusqu'à son départ.

3. L'INSTALLATION

Une coopération étroite des services de la commune avec les professionnels du cirque ou du spectacle itinérant est nécessaire lors de l'installation.

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage :

- À respecter les règles de bonne conduite ;
- À respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et son environnement (un état des lieux est effectué en présence des représentants des 2 parties à l'arrivée et au départ de l'organisateur) ;
- À ne pas occuper le domaine public en dehors du périmètre et des dates autorisés. En cas de dépassement, le montant de la redevance journalière, indiqué dans la délibération annuelle de révision des taxes et redevances communales, sera doublé ;
- À restituer le terrain dans son état d'origine au moment du départ ;
- À respecter les lieux de patrimoine sur la commune ;
- À payer la redevance d'occupation du domaine public et la caution, fixées par délibération annuelle du conseil municipal et appelées par titre de recettes dès l'arrivée sur site, ou au plus tard, avant la première représentation ;
- À limiter l'affichage à 50 affiches sur la ville, en veillant à ne pas installer d'outils de promotion qui endommageraient le mobilier urbain ou le patrimoine végétal de la commune, dans le respect des dispositions de l'article L581-4 et suivants du code de l'Environnement. La commune se réserve le droit de retirer tout affichage sauvage ;
- À retirer ses affiches dans leur intégralité dès la fin de la dernière représentation programmée ;
- À respecter la réglementation sur les nuisances sonores.

4. LE SPECTACLE

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage à respecter la législation en matière de droit du travail et de droit social.

L'organisateur doit présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication, notamment en ce qui concerne la présence des animaux. Pour ce faire, la ville portera une attention significative à la transparence auprès du public, notamment à travers les éléments de communication qui lui sont destinés. Ces supports devront détailler les espèces présentes au sein du spectacle s'il y en a et les conditions de leur bien-être.

→ **Le respect de la condition animale**

La municipalité de Limay est particulièrement vigilante à la condition animale.

Elle s'assurera que les conditions inscrites dans l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants soient respectées et notamment :

- L'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants, quelle que soit leur classe zoologique, est soumise à l'autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement (attestation à fournir dans ce cas) ;
- Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si leur état de santé ne le permet pas ou si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé ;
- Les animaux malades ou blessés doivent recevoir, le plus tôt possible, les soins d'un vétérinaire. Ils ne doivent pas participer au spectacle jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé ;
- Les animaux malades doivent être soustraits à toute présentation au public ;
- Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ;
- Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour, sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas ;
- Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins ;
- L'alimentation doit être suffisamment abondante, saine et équilibrée de manière à répondre aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux ;
- L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment.

→ **La sécurité**

L'organisateur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

Il s'engage à respecter toute la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux, notamment les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.

Fait à LIMAY, le

Pour l'organisateur du cirque
ou du spectacle itinérant
Nom et prénom du responsable

Le Maire,

Djamel NEDJAR